



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Compensations écologiques en milieu forestier des Landes de Gascogne

---



Octobre 2020

# Objectifs de la démarche

Définir des itinéraires forestiers permettant la compensation Fadet / Fauvette et le maintien du statut forestier des parcelles compensatoires, pour diffusion aux porteurs de projet, bureaux d'études...

# Cadre de la réflexion menée

- **Itinéraires sylvicoles conformes aux documents réglementaires en vigueur** (SRGS pour les forêts privées, schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques) **et aux dispositions du code forestier** réglementant les coupes, les obligations de reconstitution après coupe rase et le maintien de l'état boisé.
- **Meilleur état des connaissances disponibles pour les 2 espèces visées** (plan régional d'action et avis d'experts naturalistes).
- **Retours d'expérience** sur les dossiers instruits ou en cours d'instruction.
- Les surfaces valorisées pour la compensation environnementale étant relativement faibles, elles ne sont **pas en mesure de concurrencer la gestion sylvicole conventionnelle.**
- **Logique suivie : éviter des compensations en chaîne et des demandes de défrichement pour la réalisation des compensations écologiques.**

# Doctrines solutions alternatives

## Évitement d'impact

- La démarche présentée dans ce document ne porte que sur la partie compensation.
- La priorité doit être donnée à la recherche de solutions alternatives pour l'implantation des projets sur des milieux présentant moins d'enjeux écologiques.
- Le cas échéant, maximiser les mesures d'évitement d'impact afin de limiter le plus possible les atteintes aux individus et aux habitats d'espèces protégées d'enjeu patrimonial et de minimiser le besoin de recourir à des mesures de compensation.

# Rappel principes de la compensation

- **L'équivalence écologique** : nécessité de compenser selon nature et fonction similaire (*même objet réglementaire, même milieu, même habitat d'espèce*) ;
- L'objectif d'**absence de perte nette** voire de gain de biodiversité (additionnalité/proportionnalité) ;
- La **proximité géographique** avec la priorité donnée à la compensation « sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » ;
- L'**efficacité** avec « l'obligation de résultats » pour chaque mesure compensatoire ;
- La **pérennité** avec l'effectivité des mesures de compensation « pendant toute la durée des atteintes ».



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Présentation des itinéraires forestiers permettant la compensation**

---

**pour le Fadet des Laïches  
pour la Fauvette Pitchou**

**pour des surfaces plantées de Pin  
maritime ou annexes**



# Préambule (1 sur 3) :

## Conditions d'éligibilité pour la compensation espèces protégées

Fournir un **inventaire écologique** des parcelles proposées à la compensation

Démontrer que l'itinéraire proposé apportera une **plus-value écologique** pour l'espèce ciblée par rapport à l'état initial des parcelles proposées

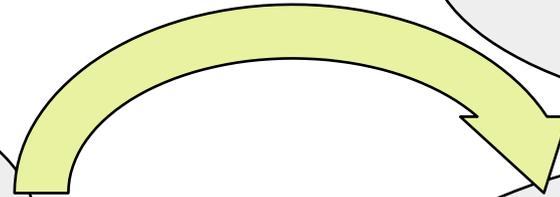
Présenter et argumenter les **modes de calcul des surfaces et des périodes de validité** (surfaces par année et par parcelle).

Prévoir le **suiti de parcelles témoins** à proximité des sites de compensation, en complément du suivi de l'efficacité des compensations

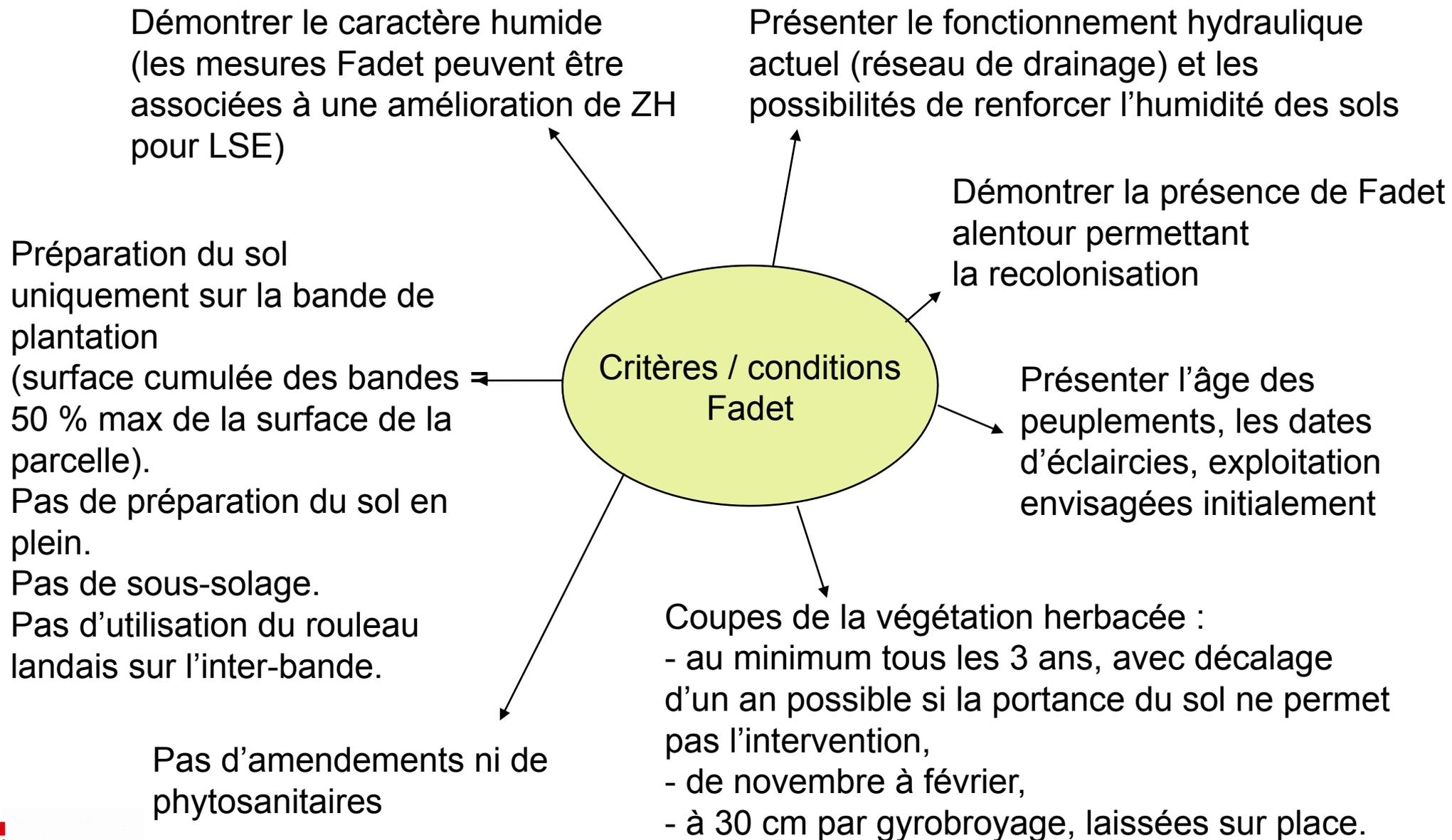
Démontrer avec des plans globaux **une rotation dans les coupes et une diversité des âges de peuplement** au sein du domaine forestier

Fournir un calendrier avec les **dates des éclaircies et l'âge des peuplements concernés**

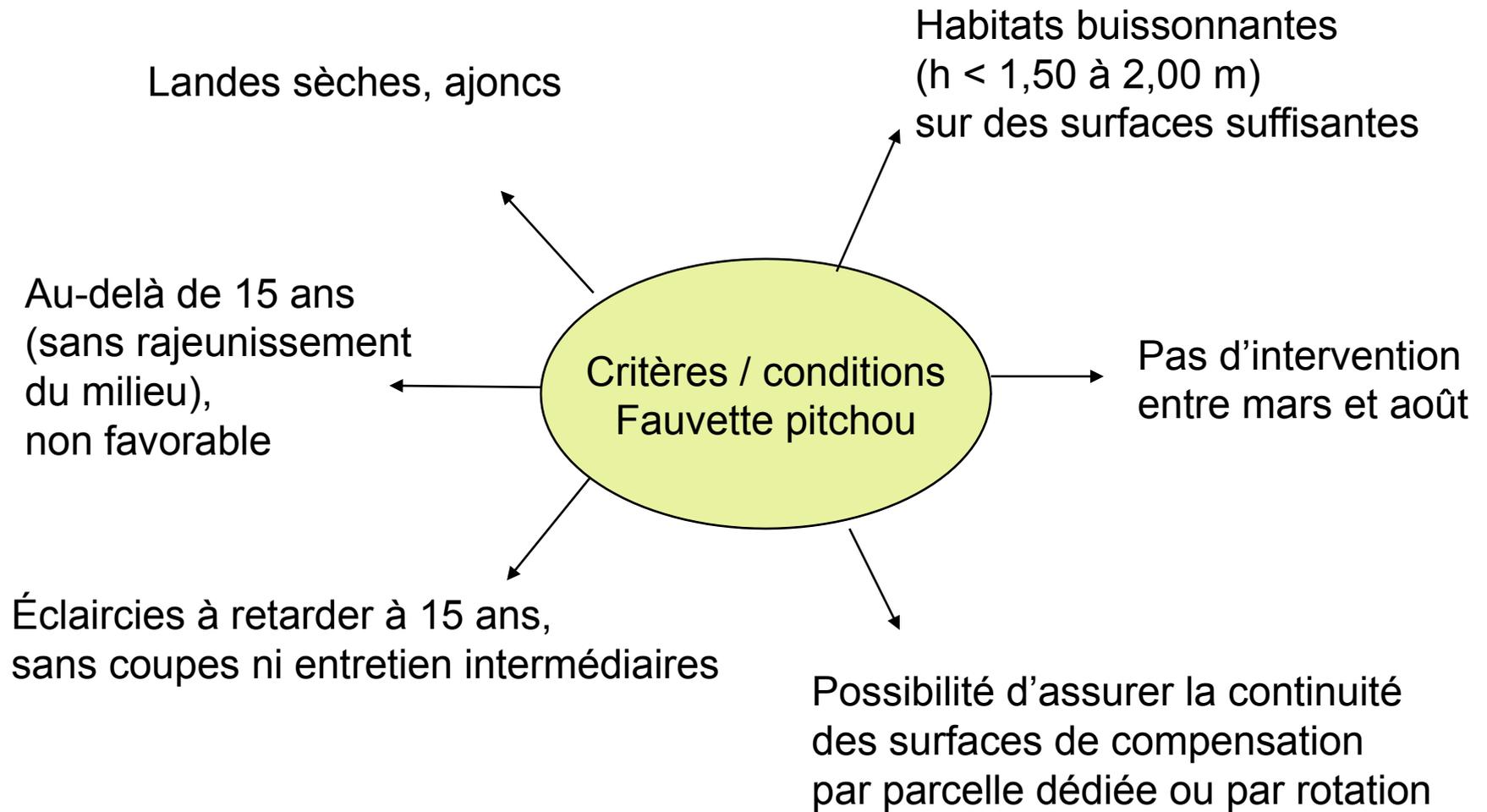
Prendre en compte les **préconisations du SDIS et de la DFCI**



# Préambule (2 sur 3) : Critères / conditions Fadet des laïches



# Préambule (3 sur 3) : Critères / conditions Fauvette pitchou



# Itinéraires forestiers

- Les itinéraires retenus peuvent être associés entre eux afin de constituer un plan de gestion global permettant de proposer des surfaces et des gains suffisants sur la durée des mesures de compensation.
- Dans les cas de plans globaux prévoyant une rotation dans les coupes et une diversité des âges de peuplement au sein du domaine forestier (solution à privilégier), des cartographies à différents termes des années de compensation sont à présenter.
- Démontrer la fonctionnalité des plans globaux afin de proposer des corridors écologiques mais surtout des surfaces d'habitats fonctionnels non fragmentés.
- Les itinéraires proposés ne sont pas exhaustifs.
- Le seuil de surface de 10 % se cumule avec les surfaces de création de milieu ouvert.

# Définition de l'unité de gestion

L'unité de gestion forestière est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs parcelles suffisamment proches présentant une homogénéité de stations et de type de peuplements et permettant une gestion sylvicole coordonnée (réalisation des opérations d'entretien et d'éclaircie au cours des mêmes années).

# État initial : peuplement en place

## It. 1 : itinéraire forestier de compensation biodiversité

- Contraintes forestières identifiées : perte de production ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : 30 % maximum de la propriété si PSG ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt) - Hors peuplements aidés.
- Compensation Fadet possible.
- Compensation Fauvette possible avec les surfaces des lisières parallèles aux bandes et des corridors buissonnants en milieu ouvert.

# État initial : peuplement en place

## Itinéraire 2 : maintien de milieux ouverts

- Anciens pare-feu, clairières, nauves, zones tourbeuses, lagunes, emprises de ligne électrique, gazoducs, passes communales, bords de pistes et de fossés.
- 100 % de la surface maintenue en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.
- Compensation biodiversité possible sur un terrain accueillant déjà un boisement compensateur.
- Pour la compensation espèces protégées, s'agissant du maintien d'un milieu existant, démontrer le gain écologique par rapport à l'état actuel n'est pas évident.
- Compensation Fadet possible.
- Compensation Fauvette : seules les surfaces d'îlots buissonnants sont éligibles à la compensation.

# État initial : coupe rase (année N)

## Itinéraire 3 : reboisement retardé

- Reboisement retardé jusqu'à N + 5 (L. 124-6 du code forestier).
- Contraintes forestières : mosaïque possible si propriété équilibrée en classes d'âges.
- Compatibilité Fadet si conditions de base remplies, ainsi que :
  - une coupe rase suivie si besoin, dans l'année, d'un export des rémanents et/ou d'un dessouchage au croque-souches puis l'absence d'entretien pendant 3 ans.
  - gain = le maintien pendant 3 ans d'un habitat favorable.
  - justifier le calcul des surfaces et de la durée pendant laquelle la parcelle sera favorable au Fadet.
- Non compatible compensation Fauvette : pas de développement d'habitats favorables (absence d'habitat buissonnant).

# État initial : reboisement

## Itinéraire 4 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec maintien de milieux ouverts

- Anciens pare-feu, clairières, nauves, zones tourbeuses, lagunes, emprises de ligne électrique, gazoducs, passes communales, bords de pistes et de fossés.
- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et **30 %** maximum de la surface de l'unité de gestion forestière.
- 100 % de la surface maintenue en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.
- Compensation biodiversité possible sur un terrain accueillant déjà un boisement compensateur.
- Pour la compensation espèces protégées, s'agissant du maintien d'un milieu ouvert existant, démontrer le gain écologique par rapport à l'état actuel n'est pas évident.
- Préciser modalités de plantations.
- Compensation Fadet possible.
- Compensation Fauvette : seules les surfaces d'îlots buissonnants sont éligibles à la compensation.

# État initial : reboisement

## Itinéraire 5 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec création de milieux ouverts

### 5-1 : abords de pistes et fossés primaires et secondaires

7 m. max de part et d'autre (gain additionnel de 3 m de part et d'autre / préconisations DFCI)

- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et dans la limite de **10 %** maximum de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation. Hors dossiers d'aide tempête.
- 100 % de la surface créée en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.
- Pour la compensation espèces protégées : distinguer les itinéraires techniques pour les travaux initiaux de plantation et ceux pour l'entretien ultérieur.
- Compatibilité compensation Fadet (compensation comptabilisée au-delà des 4 mètres DFCI).
- Non compatible compensation Fauvette (absence de milieux buissonnants et contraintes DFCI, surface restreinte).

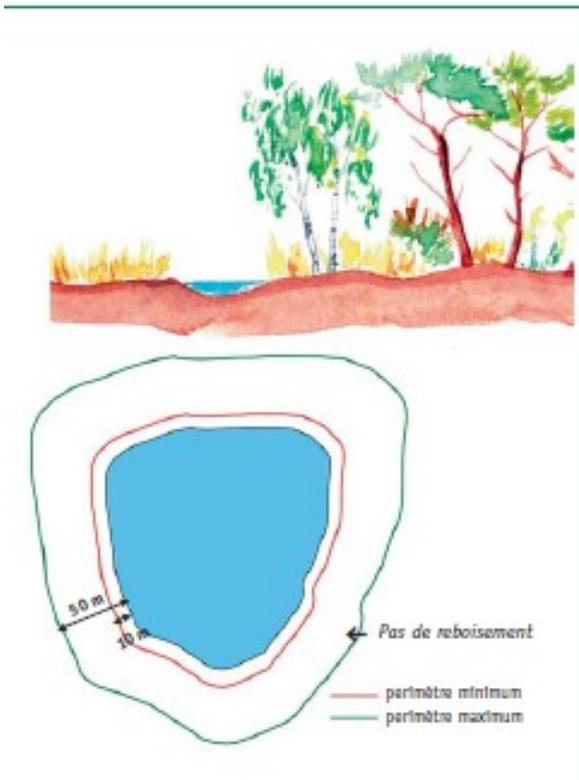
# État initial : reboisement

## Itinéraire 5 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec création de milieux ouverts

### 5-2 Abords de lagunes, mares, petites dépressions humides

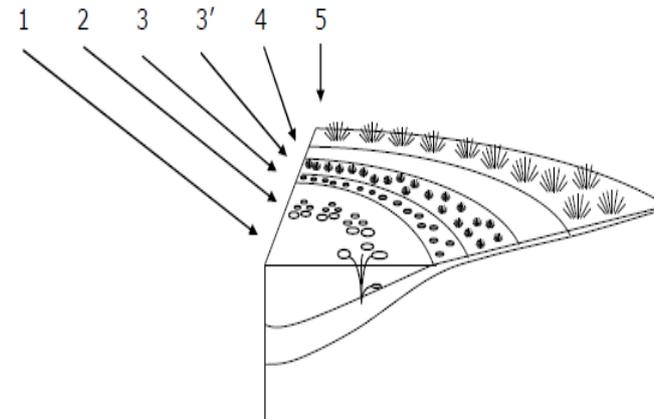
Bandes de 10 à 50 mètres autour de l'élément à protéger

- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et dans la limite de **10 %** maximum de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation.
- 100 % de la surface créée en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.
- Pour la compensation espèces protégées : distinguer les itinéraires techniques pour les travaux initiaux de plantation et ceux pour l'entretien ultérieur + rédaction d'un plan de gestion avec restauration intégrant les autres espèces.
- Compatibilité compensation Fadet (compensation comptabilisée au-delà des 10 mètres – privilégier 50 mètres).
- Compatibilité compensation Fauvette : à voir au cas par cas (isolement milieux favorables / peuplements forestiers).



Source : clauses de diversification dans la reconstitution d'après tempête Klaus

- 1 une zone d'eau libre
- 2 une ceinture aquatique à Nénuphar ou Potamots
- 3 un gazon amphibie à Millepertuis d'eau et Potamots
- 3' un gazon amphibie de bas niveaux à *Eleocharis multicaulis*
- 4 un gazon amphibie de haut niveau à *Agrostis canina*
- 5 une ceinture périphérique landicole à molinie



Source : étude des lagunes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne - PNRLG/CBNSA (2003)

L'itinéraire 5.2 vise à développer le compartiment 5 "Ceinture périphérique landicole à molinie".  
Le périmètre minimum = limite entre les compartiments 4 et 5.

# État initial : reboisement

## Itinéraire 6 : mise en place d'un boisement selon itinéraire forestier classique avec tournières

(à proposer pour des projets de 5 ha minimum)

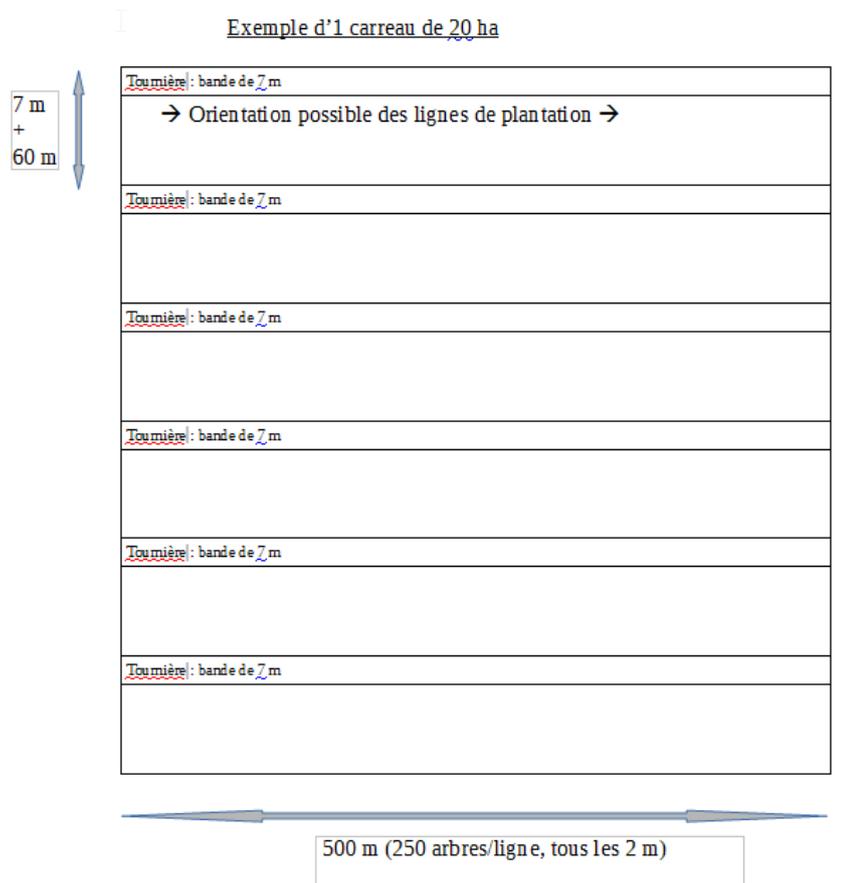
- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : **surface des tournières de 1 ha maximum d'un seul tenant** (et dans la limite de 10 % max de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation).
- Densité initiale minimale de 1000 t/ha hors tournières + itinéraire forestier classique (SRGS).
- 100 % de la surface des tournières peut être retenue pour la compensation biodiversité.
- Pour la compensation espèces protégées : la surface à prendre en compte est celle des tournières (fréquence et modalités d'entretien à préciser).
- Compatibilité compensation Fadet (entretien tournière à préciser, pas de labour initial sur tournière).
- Compatibilité compensation Fauvette : à voir au cas par cas.

## Exemple d'itinéraire technique classique avec tournières

Plantation en ligne de 4 m sur 2 m. Une tournière de 7 m de large tous les 60 m

La densité théorique à la plantation serait de 1125 t/ha  
avec un seuil standard entre 1000 et 1250 tiges/ha fixé par le SRGS.

A titre d'exemple, pour un carreau de 20 ha, 6 bandes de 7 m de large représentant les tournières ne seront pas plantées (2,1 ha).



Si les conditions générales sont remplies notamment pour l'humidité des sols,  
surface éligible à la compensation pour le Fadet : 2,1 ha



## État initial : reboisement

### Itinéraire 7 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier adapté pour compensation biodiversité :

plantation classique puis éclaircies plus fortes, densité finale précoce, âge d'exploitabilité plus important

- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : 30 % maximum de la propriété si PSG ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt) - Hors dossiers d'aide tempête.
- Cumulable avec itinéraires 5.1 et 5.2.
- Contraintes forestières identifiées : perte de production ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- Non compatible compensation Fadet. ← Peuplement forestier trop dense pour obtenir un gain de biodiversité jusqu'à la 1ère éclaircie.
- Compensation Fauvette possible avec les surfaces des lisières parallèles aux bandes et des corridors buissonnants en milieu ouvert.

# État initial : reboisement

## Itinéraire 8 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier adapté pour compensation biodiversité :

Plantation de 6 à 7 m x 1,4 à 1,5 m

- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : 30 % maximum de la propriété si PSG ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt). Hors dossier d'aides tempête.
- Cumulable avec itinéraires 5.1 et 5.2.
- Contraintes forestières identifiées : perte de production (problème de forme et d'inclinaison) ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- Non compatible compensation Fadet. ← Peuplement forestier trop dense pour obtenir un gain de biodiversité.
- Compensation Fauvette possible sur les lisières parallèles aux rangs si habitats buissonnants de 1,50 à 2,00 mètres de haut avec éclaircies retardées à 15 ans sans entretiens intermédiaires. Au-delà de 15 ans, sans rajeunissement du milieu, non favorable.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**Pour plus d'informations :**

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
DDTM de Gironde  
DDTM des Landes

